

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°057 DU 07 JUIN 2021

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé d'heure à heure, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

ASKY NIGER : ayant son siège social à Niamey, plat, (Niger), NIF- 21190R RCCM-NIA-201 I-E-3986, Succursale de ASKY SA, représenté Directeur général, dont le siège social est à Lomé (TOGO), Tél : (+227) 20330910/11, assistée de Maître **AMADOU Boubacar**, Avocat à la Cour BP 179 Niamey Quartier Yantala Haut, 367, I, Niamey/Niger Tel: 20 35 26 72 E-mail: cabamadoul2@yahoo.fr leur conseil constitue Domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

HOTEL GAWEYE : 4 étoiles luxe Niamey, place Kennedy-Niamey-Niger, Tél :(+227)20.72.27.1023.90.00.19/FAX (+227)20.72.33.4 7 mare@i11ter.net.ne, représenté par son Directeur Général, Monsieur SANADY BABA ; assistée de Oumarou DIORI ;

ECOBANK-NIGER S.A : ayant son siège à Niamey, prise en la personne du Directeur Général ;

DEFENDEURS D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 04 février 2021, de Maître Koba Hadiza, Huissier à Niamey, y demeurant, la Société ASKY NIGER a assigné Hôtel GaweYE devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière de référé à l'effet de :

- Y venir Hôtel GaweYE ;
- S'entendre déclarer nulle la saisie faite sur son compte ;
- ordonner par conséquent sa main levée ;
- Condamner Asky Niger SA aux dépens

A l'appui de son action

Motifs de la décision

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Hôtel GAWEYE représenté par son conseil a comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement à son égard ; que par contre Asky Niger SA n'a pas comparu ; qu'il y a lieu de statuer par réputé contradictoire à son égard ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.



Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé... » ;

Il résulte de l'alinéa 2 de ces dispositions, que le recours contre ces décisions est l'appel ; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action d'Asky Niger SA a été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la validité de la saisie

Asky-Niger SA demande au juge de l'exécution d'annuler la saisie attribution en date du 18 janvier 2021 pour violation des articles 153 et 157 de l'AUPSRC VE ;

Attendu qu'au sens de l'article 153 de l'AUPSRC VE tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance certaine liquide et exigible peut saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent ;

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme portant Procédures simplifiées et recouvrement de créances et voies d'exécution « l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou à défaut suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur;



Attendu qu'il résulte des pièces du dossier la grosse de l'ordonnance d'injonction de payer N°125/P/TC/NY/2020 du 23 décembre 2020 ;

Que bien que la décision sur opposition à injonction de payer est rendue ; il n'en demeure pas moins qu'elle est susceptible de voie de recours dans un délai de 15 jours si la signification a été faite à personne ou suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur ;

Qu'en l'espèce, le débiteur prétendait n'avoir pas eu signification à personne et que c'est à partir de cette saisie qu'il a eu connaissance de la décision portant injonction de payer ;

Qu'il ressort des pièces du dossier que l'ordonnance d'injonction de payer N°125/P/TC/NY/2020 du 23 décembre 2020 a fait l'objet d'une opposition ;

Que bien que la formule exécutoire soit apposée sur l'ordonnance querellée, elle ne revêt pas la qualité du titre exécutoire en raison des voies de recours ouvertes contre la décision sur opposition ;

Que donc les saisissant ne justifie point d'un titre exécutoire constatant une créance certaine liquide et exigible ;

Qu'il convient de constater que ladite saisie a été pratiquée en violation de l'article 153 de l'AUPSRC/VE ;

Qu'il y a lieu de déclarer nul le PV de saisie et ordonner la mainlevée ;

SUR LES DEPENS



Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée.» ;

Asky-Niger SA a succombé, il doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Reçoit l'action de Asky Niger comme régulière en la forme ;**
- **Dit que la saisie attribution en date du 18/01/2021 a été pratiquée sans titre exécutoire ;**
- **Déclare nul le PV de saisie 18/01/2021 :**
- **Ordonne en conséquence sa mainlevée ;**
- **Condamne Hôtel Gaweye aux dépens ;**

Notifie aux parties, qu'elles disposent de quinze jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la le Président de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Le Président



La Greffière